

L'ÉDUCATION DES ENFANTS

CHEIKH NADJÏB DJELOUÂH

TRADUIT DE L'ARABE PAR :
SALIM BOUZIDI

TRADUCTION RELUE PAR :
TAHAR MEKLA



Traduction Islamique



Info@traductionislamique.com



www.traductionislamique.com



L'éducation des **ENFANTS**

Auteur

Cheikh Nadjib DJÉLOUAH

Traduit de l'arabe par

Salim BOUZIDI

Traduction relue par

Tahar MÉKLA



info@traductionislamique.com



www.traductionislamique.com



Traduction Islamique

Au nom d'Allah, Le Clément, Le Très Miséricordieux

1^{re} édition traduite

(1437 de l'hégire - 2016 G)

Tous droits de reproduction réservés à



Tél : (00213) 663612441

E-mail : info@traductionislamique.com

Web : www.traductionislamique.com

Introduction de l'auteur

Louange à Allah, nous Le louons, nous Lui demandons assistance, nous sollicitons Son pardon et Lui demandons de nous protéger contre les maux de nos propres âmes. Quiconque Allah guide nul ne peut l'égarer, quiconque Il égare nul ne peut le guider, et je témoigne que nul de mérite d'être adoré en dehors d'Allah et que Mouhammed est Son Serviteur et Messager.

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ ۖ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنتُمْ مُسْلِمُونَ﴾ [آل عمران ١٠٢]

Traduction du sens du verset : « **Ô croyants! Craignez Allah comme Il se doit d'être craint, et ne mourez qu'en pleine soumission à Lui** » [Âl-`Imrân (La famille d'Imram) : 102].

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِن نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً ۗ وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ ۖ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا﴾
[النساء ١]

Sens du verset : « **Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement** » [An-Nissâ' (Les Femmes) : 1].

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا ﴿٧٠﴾ يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَمَنْ يُطِيعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا ﴿٧١﴾﴾ [الأحزاب ٧٠-٧١]

Sens du verset : « **Ô croyants! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager aura certes une grande réussite** » [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 70-71].

Ceci dit, les propos suivants sont un modeste essai en vue de démontrer, et selon les enseignements de l'islam, ce qu'il incombe aux parents envers leurs enfants, entre autres la prise en charge et la bonne éducation. En effet, le besoin de traiter ce type de sujet est pressant, notamment en notre époque, où la décadence morale en particulier s'est terriblement répandue dans nos sociétés. Ce qui aggrave encore la situation, c'est la négligence de certains parents et le manquement à ce devoir religieux.

En vérité, ces propos sont une série d'articles éducatifs parus dans notre estimable revue d'« *Al-Islah* », en trois parties, et dont le titre était (en arabe): « *Qurratou `Ayn Al-Abawayn Fi Ri`âyat Wa Tarbiyat Al-Banât Wal Banîn* » (Littéralement : La prunelle des yeux des parents est dans la prise en charge et l'éducation des filles et garçons).

Quand certaines personnes honorables les ont lus, elles m'ont proposé de les assembler, puis les publier sous forme d'épître, afin de les mettre à profit. J'ai accueilli

favorablement cette suggestion. Ces lignes se veulent alors un rappel et une orientation à toute personne qui les lira, car : « **La religion est le [bon] conseil** ».

Je ne manque pas également de souligner que certains de nos frères respectables ont jugé qu'il serait mieux d'opter pour un titre concis, autre que celui choisi pour les articles dans la revue, afin qu'il soit plus attirant. Le titre de l'épître est devenu - après le changement - comme il est indiqué sur la maquette : « **L'éducation des enfants** ».

Je demande à Allah سبحانه وتعالى d'agréer nos bonnes actions, et de faire à ce qu'elles soient vouées exclusivement à Lui. Je Lui demande également de mettre le contenu de cette épître au profit de son auteur et de celui qui la lit, et de récompenser abondamment toute personne qui a participé à sa diffusion et son impression. Il en est Garant et Capable. Et il n'est de force et de puissance que par Allah, le Très-Haut, le Plus Grand.

Les enfants, une grâce d'Allah

Les enfants sont l'une des grâces majeures qu'Allah nous accorde. Ils font grand plaisir à nos yeux, à nos cœurs et à nos âmes. Ils sont la parure de la vie d'ici-bas, sa fleur odoriférante et ils sont la chair de la chair. Allah سبحانه وتعالى dit :

﴿الْمَالُ وَالْبَنُونَ زِينَةُ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَالْبَلِيَّاتُ الصَّالِحَاتُ خَيْرٌ عِنْدَ رَبِّكَ ثَوَابًا وَخَيْرٌ أَمَلًا﴾

[الكهف ٤٦]

Sens : « **Les biens et les enfants sont la parure de la vie d'ici-bas, alors que les actions bonnes et durables sont, auprès de ton Seigneur, meilleures en récompense et donnent plus d'espérance.** » [Al-Kahf (La Caverne) : 46].

Néanmoins, cette grâce ne l'est réellement que si les parents s'en chargent convenablement et s'occupent des enfants et les éduquent de la meilleure manière qui soit.

Les enfants sont un moyen de profit aux parents : dès que l'homme meurt, il ne pourra plus être récompensé, et : « *Ne profitera que des effets de ses bonnes actions accomplies en vie.* »⁽¹⁾ Et puisque l'enfant est l'apport de son père⁽²⁾, ce

¹ Voir *Al-Fatâwa Al-Koubra* de Chaykh Al-Islâm Ibn Taymiyya (v.4/p.257).

² Il s'agit du hadith rapporté par An-Nassâ'i (hadith n° 4449) et par Ibn Mâdjah (hadith n° 2137), par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها qui dit : « *Le Messenger ﷺ dit : "La meilleure chose dont un homme pourrait bénéficier est son apport ; et son enfant en fait partie".* » Il figure également dans *Sahîh Sounan An-Nassâ'i* d'Al-Albâni (hadith n° 4144).

dernier en profitera. Ainsi, l'enfant est excepté des actions qui prennent fin à la mort du parent. De plus, la récompense de l'enfant pour les bonnes actions qu'il fait est inscrite aussi en faveur du parent - même après sa mort - sans diminuer tant soit peu la récompense de l'enfant, et ce, à condition que son parent l'appelle au bien durant sa vie ; car celui qui montre le bien à autrui est comme celui qui le fait⁽³⁾.

La prise en charge des enfants par les parents compte parmi les bonnes actions dont la récompense ne cessera de leur profiter, comme *la charité durable*. Abou Hourayra رضي الله عنه rapporta que le Messager ﷺ dit : « **Quand l'homme meurt, ses actions prennent fin, exceptées trois d'entre elles : une charité durable, un savoir profitant aux gens et un enfant pieux qui fait des invocations en sa faveur.** »⁽⁴⁾ En effet, l'enfant n'est - habituellement - pieux que si ses parents lui donnent une bonne éducation, une conduite exemplaire et des moralités vertueuses.

Les croyants sincères imploront le Seigneur humblement afin de les gratifier de la pieuse descendance et d'en faire une

³ Il s'agit du hadith *Marfou`* (tout propos, acte ou approbation attribué au Messager par un Compagnon) rapporté par At-Tirmidhi (hadith n° 2670), par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik où le Messager ﷺ dit : « **Celui qui montre le bien à autrui est comme celui qui le fait.** » Il figure également dans *Silsilat Al-Ahâdîth As-Sahîha* d'Al-Albâni (hadith n° 1660).

⁴ Rapporté par Mouslim (hadith n° 1631).

source de sérénité. Allah سبحانه وتعالى dit en relatant la parole de Son messager Zakariyya (Zacharie) :

﴿هُنَالِكَ دَعَا زَكَرِيَّا رَبَّهُ قَالَ رَبِّ هَبْ لِي مِنْ لَدُنْكَ ذُرِّيَّةً طَيِّبَةً إِنَّكَ سَمِيعُ الدُّعَاءِ﴾ [آل عمران

[۳۸

Sens : « **Ô mon Seigneur ! Gratifie-moi de Ta part d'une bonne progéniture.** » [Âl-'Imrân (La Famille d'Imram) : 38].

C'est-à-dire : « [Une progéniture] ayant de pures et d'excellentes moralités, afin que, grâce à elle, la grâce religieuse et mondaine s'accomplisse. »⁽⁵⁾ C'est ce que les serviteurs du Tout-Miséricordieux recherchent.

Allah سبحانه وتعالى dit :

﴿وَالَّذِينَ يَقُولُونَ رَبَّنَا هَبْ لَنَا مِنْ أَزْوَاجِنَا وَذُرِّيَّاتِنَا قُرَّةَ أَعْيُنٍ وَاجْعَلْنَا لِلْمُتَّقِينَ إِمَامًا﴾ [الفرقان

[۷۴

Sens : « **Et ceux qui disent : “Ô notre Seigneur ! Fais que nos épouses et progénitures nous soient une source de sérénité”.** » [Al-Furqân (Le Discernement) : 74].

⁵ Voir Taysîr Al-Karîm Ar-Rahmân Fi Tafsîr Kalâm Al-Manân du cheikh As-Si`di (p.129).

C'est-à-dire : « Ceux qui demandent à Allah de faire à ce que leurs enfants et leur descendance Lui obéissent et L'adorent sans Lui attribuer d'associés. »⁽⁶⁾

Ibn Abi Ad-Dounya rapporta que Hazm dit : « J'ai entendu Kathîr (Ibn Ziyâd) questionner Al-Hassan (Al-Basri) :

- **Ô Abou Sa`îd ! Le verset où Allah سبحانه وتعالى dit : “Et ceux qui disent : ‘Ô notre Seigneur ! Fais que nos épouses et progénitures nous soient une source de sérénité’” concerne-t-il la vie d’ici-bas ou celle de l’au-delà ?**

- **Non, répondit-il, il s’agit bien de la vie d’ici-bas.**

- **Comment cela ?** le questionna encore Kathîr.

- **Quand le croyant voit sa femme et son enfant obéir à Allah تعالى, répondit Al-Hassan.**

- **Et d’ajouter : Et quelle meilleure source de sérénité pour le croyant de voir sa femme et son enfant obéir à Allah تعالى ! »**⁽⁷⁾

La prise en charge des enfants - que ce soit en tenant compte de leurs besoins, en les conseillant et en les orientant - est un attribut digne des croyants [sincères] et des serviteurs vertueux d'Allah. Voici le Messenger d'Allah Ya`qoûb (Jacob)

⁶ Voir *Tafsîr Al-Qour'ân Al-`Adhîm* d'Ibn Kathîr (v.6/p.132).

⁷ Voir *Al-`Iyâl*, concernant la piété de l'enfant (v.2/p.617).

qui n'oublie pas, même en mourant, de conseiller ses enfants de se tenir à la croyance saine. Allah تعالى dit :

﴿أَمْ كُنْتُمْ شُهَدَاءَ إِذْ حَضَرَ يَعْقُوبَ الْمَوْتُ إِذْ قَالَ لِبَنِيهِ مَا تَعْبُدُونَ مِنْ بَعْدِي قَالُوا نَعْبُدُ إِلَهَكَ وَإِلَهَ آبَائِكَ إِبْرَاهِيمَ وَإِسْمَاعِيلَ وَإِسْحَاقَ إِلَهًا وَاحِدًا وَنَحْنُ لَكَ مُسْلِمُونَ﴾ [البقرة 133]

Sens : **«Ou étiez-vous présents quand la mort vint à Ya`koûb ? Quand il dit à ses enfants : “Qu’adorerez-vous après ma mort” Ils dirent : “Nous adorerons ton Dieu (Allah) et le Dieu de tes parents Ibrâhîm (Abraham), Ismâ`il (Ismaël) et Is`hâq (Isaac) ; un Dieu unique et nous nous y soumettons” . »** [Al-Baqara (La Vache) : 133].

Voici également Louqmân - qu'Allah gratifia de sagesse : *« Conseille son fils envers qui il éprouve le plus de clémence et qu'il aime le plus parmi les gens. En effet, il est propre à lui accorder le meilleur de ce qu'il connaît. »*⁽⁸⁾ Il lui donne un conseil compréhensif et utile, lui commande d'adorer Allah seul, le met vivement en garde contre l'attribution d'associés à Allah alors qu'Il l'a créé, et lui démontre la gravité du *Chirk*. Allah تعالى dit :

﴿وَإِذْ قَالَ لُقْمَانُ لِبْنِهِ وَهُوَ يَعِظُهُ يَا بُنَيَّ لَا تُشْرِكْ بِاللَّهِ إِنَّ الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ﴾ [لقمان 13]

⁸ Voir *Tafsîr Al-Qur'ân Al-`Adhîm* d'Ibn Kathîr (v.6/p.336).

Sens : « **Et quand Louqmân dit à son fils en l'admonestant : «Ô mon fils ! Ne commets pas de Chirk, car le Chirk est une injustice majeure».** » [Louqmân : 13].

Puis, il lui recommande de mettre en application les hautes et vertueuses moralités et de s'agripper aux liens solides en disant :

﴿يَبْنَئِ أَقِمِ الصَّلَاةَ وَأْمُرْ بِالْمَعْرُوفِ وَأَنْهَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَأَصْبِرْ عَلَيَّ مَا أَصَابَكَ إِنَّ ذَلِكَ مِنْ عَزْمِ الْأُمُورِ﴾ [لقمان ١٧]

Sens : « **Ô mon fils ! Accomplis la prière, recommande ce qui est louable, condamne ce qui est blâmable et fais preuve de patience par rapport à ce qui t'éprouve ; certes, cela relève des affaires requérant une résolution majeure.** » [Louqmân : 17].

Ensuite, il le met en garde contre les mauvaises et basses moralités en disant :

﴿وَلَا تُصَعِّرْ خَدَّكَ لِلنَّاسِ وَلَا تَمْشِ فِي الْأَرْضِ مَرَحًا إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ كُلَّ مُخْتَالٍ فَخُورٍ ﴿١٨﴾ وَأَقْصِدْ فِي مَشْيِكَ وَأَعْضُضْ مِنْ صَوْتِكَ إِنَّ أَنْكَرَ الْأَصْوَاتِ لَصَوْتُ الْحَمِيرِ ﴿١٩﴾﴾ [لقمان ١٨-١٩]

Sens : « **Ne sois pas arrogant envers les gens ; ne marche pas fièrement, car Allah déteste toute personne hautaine et fière ; aie une allure modeste et baisse ta voix (en parlant), car les voix les plus hideuses sont celles des ânes.** » [Louqmân : 18-19].

Donc : « Louange à Allah qui nous gratifie d'enfants, nous facilite toutes les voies du droit chemin et de piété et [nous] met en garde contre toutes les voies de corruption... faites preuve de reconnaissance pour la grâce qu'Il vous accorde, les enfants en l'occurrence. Et sachez que les enfants sont un test pour l'homme : soit ils seront une source de sérénité dans la vie et dans l'au-delà, procurant la joie du cœur et la paix de l'âme et aidant [les parents] à faire face aux dures épreuves de la vie et, une fois devenus pieux, leur piété les exhortera au bien de la vie et de l'au-delà. En conséquence, les parents et les enfants se réunissent dans cette vie sur la base de l'obéissance à Allah, et se réuniront le Jour de la Résurrection dans le paradis. Allah تعالى dit :

﴿وَالَّذِينَ آمَنُوا وَاتَّبَعَتْهُمْ ذُرِّيَّتُهُمْ بِإِذْنِ اللَّهِ حَقًّا وَمَا أَكْفَأْنَا بِهِمُ ذُرِّيَّتَهُمْ وَمَا آتَيْنَاهُمْ مِنْ عَمَلِهِمْ مِنْ شَيْءٍ﴾
كُلُّ أَمْرٍ بِمَا كَسَبَ رَهِيْنٌ ﴿[الطور ٢١]

Sens : « **Et ceux qui croient et dont la progéniture les suit.** » [At-Toûr : 21]⁽⁹⁾.

« Ce verset prouve qu'Allah تعالى joint les enfants des croyants à leurs parents dans le paradis, et ils seront dans la même position qu'eux, quoique l'on ne doit pas s'imaginer que ce sont les parents qui descendront à la position des enfants, car Allah ne diminue pas des actions des parents.

⁹ Voir Adh-Dhiyâ' Al-Lâmi` Min Al-Khoutab Al-Djawâmi` du cheikh Mouhammad Ibn Sâleh Al-'Outhaymîn (p.612).

Plutôt, Il élève leurs enfants à leur position, tout en les favorisant en récompense. »⁽¹⁰⁾

Et puisque les enfants seront les hommes de demain, son modèle escompté est la base sur laquelle la société sera fondée, l'observance de leurs droits de manière parfaite comme Allah تعالى le veut - en termes de prise en charge, d'éducation et d'enseignement - revêt une importance capitale et majeure. L'accomplissement de ce devoir majeur à la charge des parents requiert une prise de conscience réelle, afin de s'en charger convenablement. `Abd Allâh Ibn `Omar رضي الله عنها rapporta qu'il entendit le Messager ﷺ dire : **« Vous êtes tous responsables et vous serez donc jugés au sujet de ce dont vous êtes responsables : le gouvernant qui mène les gens en est responsable et sera jugé à leur sujet ; l'homme est responsable de son foyer et sera jugé à son sujet ; la femme est responsable du foyer de son mari et de ses enfants et sera jugée à leur sujet ; le serviteur est responsable des biens de son maître et sera jugé à leur sujet. Donc, vous êtes tous responsables et vous serez jugés au sujet de ce dont vous êtes responsables. »⁽¹¹⁾** Ce hadith souligne que les parents sont responsables de leurs enfants.

¹⁰ Voir *Tarîq Al-Hidjratayn Wa Bab As-Sa`âdatayn* d'Ibn Al-Qayyim (p.586).

¹¹ Ce hadith est rapporté par Al-Boukhâri (hadith n^o 2554) et par Mouslim (hadith n^o 1829).

ʿOuthmân Al-Hâtibi rapporta qu'il avait entendu Ibn ʿOmar dire à un homme : « ***Éduque ton enfant, car tu en es responsable et tu seras jugé au sujet de ce que tu lui enseignes et de son éducation. Lui aussi est enjoint de faire preuve de piété filiale et de t'obéir.*** »⁽¹²⁾

Et malgré la grandeur de cette responsabilité, beaucoup de parents - aujourd'hui - la négligent et ne lui accordent pas l'importance qu'elle mérite, en négligeant leurs enfants, croyant que leur prise en charge se limite à leur assurer alimentation, habit et logement, oubliant de les pourvoir d'éducation, de discipline et d'orientation. Et puis quand leurs enfants dévient de la bonne conduite, se révoltent et leur désobéissent, ils se montrent ennuyés et mécontents et se plaignent constamment. Ils ne savent pas alors qu'ils ont été à l'origine de cette révolte et de cette désobéissance. Ils ont semé les graines de la déviance de leurs enfants de leurs propres mains et n'ont récolté que son effet. *Qui sème des épines ne récoltera pas des raisins.*

Si nous réfléchissons à la décadence morale que nous vivons dans nos sociétés, à l'apparition des interdits, à la déviance en croyance et à la négligence des prescriptions, nous trouverons que cela est dû à la négligence de l'éducation à temps.

¹² Ce passage est rapporté par Al-Bayhaqi dans *As-Sounan Al-Koubra* (hadith n° 5301) et dans *Chou`ab Al-Îmân* (hadith n° 8295).

Ibn Abi Ad-Dounya rapporta qu'Abou At-Tayyâh rapporta que son père dit : « ***Nous entendions que des gens sont menés à la perte à cause de la négligence de leurs familles.*** »⁽¹³⁾

Ibn Al-Qayyim رحمه الله dit : « Ce dont l'enfant a particulièrement besoin est d'être pris en charge moralement. En effet, il s'habitue à ce que l'éducateur lui donne dans son enfance, entre autres la colère, le prisme de la passion, l'empressement, la légèreté, la dureté du caractère, l'avidité...etc. des caractères difficiles à éviter en devenant grand. Ces moralités deviennent des attributs ancrés en la personne. Et même si elle tâche ardemment de les éviter, ils la mettront à nu - assurément - un jour. Pour cela, tu trouves que beaucoup de gens ont des moralités déviantes, à cause de leur mauvaise éducation...Nombreux sont ceux qui ont infligé de la souffrance à leurs enfants, la chair de leur chair, ici-bas et dans l'au-delà en les négligeant et en les abandonnant à leurs passions. Ils prétendent, cependant, qu'ils les honorent alors qu'ils les humilient, qu'ils leur font miséricorde alors qu'ils leur font injustice et les frustrent. En agissant ainsi, le parent ne profitera pas de son enfant et ratera à cause de lui son lot de bien ici-bas et dans l'au-delà...et si tu réfléchis sur la déviance des enfants, tu verras qu'elle est due souvent aux

¹³ Voir Al-`Iyâl (v.2/p.622).

parents...donc, il n'est de facteur responsable de la déviance des enfants qui soit plus important que l'insouciance, la négligence des parents et leur prise en charge à la légère. La majorité des parents adoptent vis-à-vis de leurs enfants ce qu'adopte le pire ennemi à l'endroit de son ennemi sans s'en rendre compte. Et nombreux sont les parents qui privent leurs enfants et les mettent en péril aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'au-delà. Cela n'est que la conséquence du manquement des parents à leurs devoirs envers leur Seigneur et leur renoncement au savoir obligatoire utile et aux bonnes actions, ce qui les empêche de profiter de leurs enfants et ces derniers de profiter d'eux. Tout cela constitue une punition pour les parents. »⁽¹⁴⁾

Les textes des deux sources de la Révélation, le Coran et la Sounna, sont venus pour établir la meilleure manière qui soit pour une meilleure éducation des enfants. Cela comprend la préservation des enfants - grâce à la charia - des ambiguïtés et des désirs, des péchés et des interdits et de leur commander de s'agripper aux choses de la religion, que ce soit en ce qui concerne le dogme, la parole ou l'acte.

La négligence des parents et le manquement aux devoirs envers les enfants sont une erreur flagrante, un danger, un mal des plus pesants. Ils ne peuvent être sans conséquence

¹⁴ Voir *Touhfat Al-Mawdoûd Bi Ahkâm Al-Mawloûd* (p.240-241).

dramatique. Mieux vaut que les parents perdent leurs biens et fortunes que de perdre la foi de leurs enfants et leurs moralités. Allah سبحانه وتعالى dit :

﴿يَأْتِيهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قَوًّا أَنفُسِكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ عَلَيْهَا مَلَائِكَةٌ غِلَظٌ شِدَادٌ لَا يَعْصُونَ اللَّهَ مَا أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ﴾ [التحریم ٦]

Sens : « **Ô croyants ! Protégez-vous et protégez votre famille d'un enfer dont le combustible est les gens et les pierres, [un enfer] surveillé par des anges durs et rudes, ne désobéissant pas à Allah et exécutant ce qu'Il leur ordonne.** » [At-Tahrîm (L'Interdiction) : 6].

C'est-à-dire : « *Ordonnez-leur les choses louables, interdisez-leur les choses blâmables et ne les laissez pas à l'abandon, de peur que l'enfer ne les dévore - le Jour de la Résurrection.* »⁽¹⁵⁾

Al-Baghawi dit : « *L'inculcation des enseignements de l'islam aux enfants constitue une protection pour eux de l'enfer.* »⁽¹⁶⁾

L'un des gens de science a dit : « *Allah تعالى jugera le parent au sujet de son enfant - le Jour de la Résurrection - avant de juger l'enfant au sujet de son parent. Car comme le*

¹⁵ Voir *Tafsîr Al-Qour'ân Al-`Adhîm* d'Ibn Kathîr (v.5/p.240).

¹⁶ Voir *Charh As-Sounna* (v.2/p.408).

parent a un droit envers son enfant, l'enfant a également un droit envers son parent, comme Allah تعالى dit :

﴿وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ حَسَنًا وَإِنْ جَاهِدَاكَ لِتُشْرِكَ بِي مَا لَيْسَ لَكَ بِهِ عِلْمٌ فَلَا تُطِعْهُمَا إِلَىٰ مَرْجِعِكُمْ فَأَتِبْتُكُم بِمَا كُنتُمْ تَعْمَلُونَ﴾ [العنكبوت : ٨]

Sens : « **Nous avons enjoint à l'homme de faire preuve de piété filiale envers ses parents.** » [Al-'Ankaboût (L'Araignée) : 8].

Allah تعالى dit aussi :

﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوا أَنْفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ﴾ [التحريم : ٦]

Sens : « **Protégez-vous et protégez votre famille d'un enfer dont le combustible est les gens et les pierres.** » [At-Tahrîm (L'Interdiction) : 6]. »⁽¹⁷⁾

Ô clément père ! Puisque tu veilles à protéger ton enfant et tu crains énormément qu'il soit dévoré par le feu de la vie d'ici-bas, qui ne constitue qu'une partie de soixante-dix autres du feu de l'enfer⁽¹⁸⁾, comment se fait-il alors que tu

¹⁷ Extrait de *Touhfat Al-Mawdoûd Bi Ahkâm Al Mawloûd* d'Ibn Al-Qayyim (p.231).

¹⁸ Il s'agit du hadith rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 3265) et par Mouslim (hadith n° 2843) - les termes du hadith sont ceux de Mouslim - par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه où le Messager ﷺ dit : « **Votre feu que le fils d'Adam allume n'est qu'une partie de soixante-dix autres du feu de l'enfer :**

- Par Allah, il est déjà assez brulant, dit-on.

abandonnes la chair de ta chair et tu la précipites dans le feu de l'enfer avec ta mauvaise éducation ?! Comment se fait-il que tu admettes qu'il s'éloigne des enseignements de l'islam, sous-estime ses prescriptions et commette les interdits insouciamment.

Et si tu me demandes :

Comment pourrais-je protéger mon enfant de l'enfer ?

Je te réponds :

La protection de ton enfant se fait [d'une part] en lui montrant la vérité, tout en lui ordonnant de s'y conformer et de la mettre en application, et [d'autre part] en lui montrant la fausseté et ses méfaits, tout en le mettant en garde contre elle. Elle se fait également en veillant à l'habituer aux actes d'adoration, à les lui faire aimer et à lui faire détester le péché et à l'en détourner, notamment pendant qu'il est petit, *car l'éducation à l'enfance persiste comme une sculpture sur la roche.*

À partir des textes susmentionnés, il est évident que l'éducation des enfants doit s'appuyer sur l'islam et la bonne moralité, puisque les enfants sont une responsabilité à la charge des parents. Le Messager ﷺ dit : « **Certes Allah**

- Certes, le feu de l'enfer est soixante-neuf fois plus ardent que votre feu ; toute partie du premier égale au second en intensité, ajouta le Messager. »

demandera compte à tout responsable par rapport à la responsabilité qui lui est confiée, s'il l'a honorée ou l'a déshonorée ? Jusqu'à ce qu'Il demande compte à l'homme par rapport à sa famille. »⁽¹⁹⁾ « On a argué de ce hadith pour dire que la personne est tenue responsable en cas de négligence envers ceux qui sont à sa charge. »⁽²⁰⁾

Et certes, ceux qui méritent le plus du bien de la part du parent sont ses enfants. La meilleure chose qu'il pourrait leur offrir est la bonne éducation, qui relève de leurs droits envers lui. Le Messager ﷺ dit : « **Et certes ton enfant a des droits envers toi.** »⁽²¹⁾

« Dans ce hadith, il est établi que le parent est enjoint de dispenser une bonne éducation à son enfant et de lui apprendre les enseignements de la religion dont il a besoin. Cet apprentissage incombe au parent et à tous les tuteurs avant que l'enfant n'atteigne la puberté. Cela est l'opinion d'Ach-Châfi'i et de ses disciples. Ils dirent : "Il incombe aux mères - également - de prendre en charge cet apprentissage si le père fait défaut ; car il relève de l'éducation. En effet, elles ont un rôle à jouer dans ce sens. Cet apprentissage se

¹⁹ Ce hadith est rapporté par An-Nassâ'i dans *As-Sounan Al-Koubra* (hadith n° 9129) et par Ibn Hibbân dans son recueil authentique (hadith n° 4493). Ce hadith figure aussi dans *As-Silsila As-Sahîha* d'Al-Albâni (hadith n° 1636).

²⁰ Extrait de *Fat'h Al-Bâri* d'Ibn Hadjar (v.13/p.113).

²¹ Ce hadith est rapporté par Mouslim (hadith n° 1159).

paye de l'argent de l'enfant. S'il n'en a pas, le paiement incombe à celui qui est tenu de le prendre en charge. Et le savoir parfait appartient à Allah". »⁽²²⁾

Djamâl Ad-Dîn Al-Qâssimi dit : « L'enfant est une charge confiée à ses parents. Son cœur pur est une perle précieuse et naïve, elle est une feuille blanche...Si on l'habitue au bien et on le lui apprend, il s'y habituera et jouira du bonheur dans cette vie et dans l'au-delà. De même, ses parents et tout autre instituteur qui prendraient part à son éducation seraient récompensés au même titre que lui. Et si on l'habitue au mal et on le laisse à l'abandon comme une bête, il souffrira et périra. Celui qui le prend en charge aura par conséquent sa part de péchés. »⁽²³⁾

Par ailleurs, et après avoir parlé en général de l'éducation des enfants et de leur prise en charge, je passerai en revue de manière détaillée ce que les parents doivent connaître et apprendre à leurs enfants. Je dis - en demandant à Allah de me prêter assistance - ce qui suit :

²² Extrait de *Charh Sahîh Mouslim* d'An-Nawawi (v.8/p.43).

²³ Voir *Maw'idhat Al-Mou'minîn* (p.278).

La première chose à inculquer à l'enfant est la croyance saine

Les parents doivent inculquer à leurs enfants la croyance pure et saine, leur apprendre l'expression du *Tawhîd* (*Lâ Ilâha Illa Lâh* : Il n'est d'adoré digne d'adoration qu'Allah) dès leur prime enfance, leur faire savoir qu'Allah sait tout ce qu'ils font et les éduquer de manière à Le craindre en public et en privé. Ils doivent leur apprendre aussi qu'Allah est dans le ciel, qu'Il écoute leur discussion, voit l'endroit où ils sont et sait leur confidence, ainsi que les autres questions de la croyance facile convenant à leur âge et à leur niveau, et ce, afin qu'ils s'instruisent à connaître Allah, à Lui vouer un culte exclusif et à observer Ses prescriptions. En conséquence, ils Le sollicitent et l'invoquent dans l'aisance et dans la difficulté.

Il est recommandé également d'ambitionner les enfants, de les préparer avec des paroles douces et d'attirer leur attention sur l'importance de ce qui leur est enseigné, tout en leur faisant croire qu'il est facile à saisir et à apprendre. Tout cela d'une manière abrégée, compréhensive et claire, afin que cela trouve son effet dans leurs âmes. C'est sur quoi Louqmân, le sage, a insisté quand il a exhorté son fils. Il a commencé par lui interdire de commettre le *Chirk* - ce qui implique la prescription du *Tawhîd*. Allah تعالى dit :

﴿وَإِذْ قَالَ لُقْمَانُ لِابْنِهِ وَهُوَ يَعِظُهُ يَا بُنَيَّ لَا تُشْرِكْ بِاللَّهِ إِنَّ الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ﴾ [قصص 13]

Sens : « **Ô mon fils ! Ne commets pas de Chirk, car le Chirk est une injustice majeure.** » [Louqmân : 13].

C'est ce qui paraît clairement aussi dans le conseil du Messager ﷺ pour son cousin `Abd Allâh Ibn `Abbâs, qui était alors un enfant. Ce dernier raconta : « *Un jour, j'ai monté en croupe avec le Messager ﷺ. Il me dit : "Ô petit enfant ! Je t'apprends des paroles : préserve [les prescriptions d'] Allah, Il te préservera ; préserve [les prescriptions d'] Allah, tu le trouveras au côté de toi ; si tu demandes [quoi que ce soit], demande-le à Allah ; si tu sollicites un secours [quelconque], sollicite-le auprès d'Allah. Et sache que si les gens tout entiers s'unissent pour t'apporter un quelque effet de profit, ils ne te profiteront que dans la mesure où Allah te l'a déjà prédestiné ; et s'ils s'unissent pour te porter un quelque effet de nuisance, ils ne te nuiront que dans la mesure où Allah te l'a déjà prédestiné. Les plumes sont levées et les feuilles sont sèches* ». »⁽²⁴⁾

Ibn Qayyim Al-Djawziya dit : « *Quand ils (les enfants) commencent à parler, qu'on leur apprenne « **Lâ Ilâha Illa Llâh, Mouhammad Rassoûl Allâh** » (Il n'y a de dieu digne d'adoration qu'Allah, et Mouhammad est Messenger d'Allah). Que les premières choses qui atteignent leurs*

²⁴⁰ Rapporté par At-Tirmidhi (hadith n° 2516). Il figure également dans *Sahîh Sounan At-Tirmidhi* d'Al-Albâni (hadith n° 2043).

oreilles soient la connaissance d'Allah تعالى et le fait de Lui vouer un culte exclusif ; qu'Il est تعالى au-dessus de Son Trône, qu'Il les regarde, qu'Il écoute leurs paroles et qu'Il est avec eux où qu'ils soient. »⁽²⁵⁾

Aussi, que l'enseignement du *Tawhîd* aux enfants soit avant toute autre science, même avant l'apprentissage du Coran. Djoundoub Ibn `Abd Allâh رضي الله عنه dit : « **Nous étions de jeunes enfants vigoureux en compagnie du Messager. Il nous apprenait la foi avant de nous apprendre le Coran, grâce auquel notre foi grandit ; tandis que vous enseignez - aujourd'hui - le Coran avant la foi.** »⁽²⁶⁾

Cela est donc la voie que nos Pieux Prédécesseurs ont adoptée. Ils s'intéressaient à la croyance de leurs enfants. Dès l'enfance, ils leur apprenaient le *Tawhîd*. Ils les mettaient en garde contre la fréquentation des personnes hérétiques et déviantes, à cause des conséquences graves qui en découlent sur leur croyance. Sa`îd Ibn Djoubayr رضي الله عنه dit : « **Mieux vaut que mon fils fréquente un homme**

²⁵ Voir *Touhfat Al-Mawdoûd Bi Ahkâm Al-Mawloûd* (p.231).

²⁶ Rapporté par Ibn Mâdjah (hadith n° 61) et par Al-Bayhaqi dans *As-Sounan Al-Koubra* (hadith n° 5075). Les termes de ce hadith sont ceux utilisés par Al-Bayhaqi. Il figure également dans *Sahîh Sounan Ibn Mâdjah* d'Al-Albâni (hadith n° 52).

pervers et fourbe, qui suit la Sounna, que de fréquenter un homme dévoué à l'adoration, mais hérétique. »⁽²⁷⁾

Ils leur choisissaient les instituteurs dévoués à la Sounna, qui sont intègres et détiennent les bonnes moralités ; et prévenaient [les gens] de les confier aux instituteurs hérétiques. En fait, combien sont nombreuses les déviations acquises par l'enfant sur le plan de la moralité et de la croyance qui sont dues à l'instituteur ! Abou Is'hâq Al-Djoubnayâni dit : « *N'enseignes à vos enfants qu'auprès d'un homme dont la croyance est saine, car l'enfant suit la croyance de son instituteur. »*⁽²⁸⁾

²⁷ Extrait de *Al-Ibâna As-Soughra* d'Ibn Batta (p.89).

²⁸ Voir *Tartîb Al-Madârik Wa Taqrîb Al-Massâlik* d'Al-Qâdhi `Iyyâd (v.1/p.450).

L'apprentissage du Coran à l'enfant

L'islam exhorte [les hommes] à l'apprentissage et à l'enseignement du Coran. Le Messager ﷺ dit : « **Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et l'apprend [à autrui].** »⁽²⁹⁾

Cela comprend à la fois l'enseignement de ses termes - à travers la récitation et la mémorisation - et de ses sens - à travers - l'exégèse et l'interprétation. Cela implique aussi que le père doit lui dispenser cet enseignement. S'il est incapable ou empêché de lui apprendre le Coran, qu'il charge quelqu'un d'autre pour ce faire - même moyennant argent. S'il ne fait pas cela par avarice, son acte sera considéré comme blâmable.

Par ailleurs, la charia prévoit une récompense pour cet enseignement, notamment pour le parent. Le Messager ﷺ dit : « **Quiconque récite le Coran, l'apprend et le met en application, sera vêtu le Jour de la Résurrection d'une couronne en lumière comme la lumière du soleil. Ses parents seront vêtus de deux habits plus grands que ce monde. Ils diront : "Par quoi sommes-nous vêtus ?!"** »

²⁹ Ce hadith est rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 5027), par l'intermédiaire de `Outhmân Ibn `Affân رضي الله عنه.

On leur dira : “Grâce à l'apprentissage du Coran par votre enfant”. »⁽³⁰⁾

C'est cette manière d'enseigner que les Pieux Prédécesseurs ont adoptée. Par conséquent, leurs enfants ont appris le Coran. Ibn Abi Moulayka dit : « *J'ai entendu Ibn `Abbâs dire : “Vous pouvez me questionner au sujet de la sourate An-Nissâ', car j'ai appris le Coran en étant enfant”.* »⁽³¹⁾ Bien plus, parmi ces enfants - ayant eu six ou sept ans - il y avait ceux qui menaient les adultes en prière, grâce à leur mémorisation du Coran, comme `Amr Ibn Salima رضي الله عنه⁽³²⁾.

³⁰ Ce hadith est rapporté par Al-Hâkim (hadith n^o 2086), par l'intermédiaire de Bourayda رضي الله عنه. Il figure également dans *As-Silsila As-Sahîha* [d'Al-Albâni] (hadith n^o 2829).

³¹ Rapporté par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith n^o 3178). Il a dit : « *Ce hadith est authentique selon les conditions requises par Al-Boukhâri et par Mouslim, quoiqu'ils ne l'ont pas rapporté.* »

³² Voir le hadith numéro 4302 dans *Sahîh Al-Boukhâri*.

Le commandement de la prière à l'enfant

Le tuteur de l'enfant doit lui ordonner la prière et l'y habituer. Il est du droit de l'enfant envers lui. Allah تعالى dit :

﴿وَأْمُرْ أَهْلَكَ بِالصَّلَاةِ وَاصْطَبِرْ عَلَيْهَا لَا نَسُؤُكَ رِزْقًا حُنَّ نَزَرْنَاكَ وَالْعَقِبَةُ لِلتَّقْوَى﴾ [طه]

[۱۳۲]

Sens : « **Et ordonne la prière à ta famille et fais preuve de patience par rapport à son accomplissement.** » [Tâha : 132].

C'est la coutume qu'entretenaient les Messagers envers leurs familles. Allah dit au sujet de Son Messager Ismâ'îl عليه السلام :

﴿وَكَانَ يَأْمُرُ أَهْلَهُ بِالصَّلَاةِ وَالزَّكَاةِ وَكَانَ عِنْدَ رَبِّهِ مَرْضِيًّا﴾ [مريم ۵۵]

Sens : « **Il ordonnait la prière et la zakat à sa famille et était auprès de son Seigneur estimable.** » [Maryam (Marie) : 55].

Allah dit aussi sur Ibrâhîm (Abraham), le Bien-aimé du Miséricordieux, ce qui suit :

﴿رَبِّ اجْعَلْنِي مُقِيمَ الصَّلَاةِ وَمِنْ ذُرِّيَّتِي رَبَّنَا وَتَقَبَّلْ دُعَاءِ﴾ [إبراهيم ۴۰]

Sens : « **Seigneur ! Fais que j'accomplisse la prière, ainsi que ma progéniture.** » [Ibrâhîm (Abraham) : 40].

C'est également la coutume des hommes vertueux avec leurs enfants. Le voilà Louqmân, le Sage, qui s'adresse à son enfant - en l'admonestant :

﴿يَبْنَى أَقِمِ الصَّلَاةَ﴾ [لقمان ١٧]

Sens : « **Ô mon fils ! Accomplis la prière.** » [Louqmân : 17].

Le Messenger ﷺ commande aux tuteurs des enfants de les habituer à la prière tôt, car la prière est le fondement majeur après les deux témoignages de foi [Lâ Ilâh Illa Llâh, Mouhammad Rassoûl Allâh (Il n'y a de dieu digne d'adoration qu'Allah, et Mouhammad est Messenger d'Allah)]. `Amr Ibn Chou`ayb rapporta par l'intermédiaire de son père que son grand-père dit : « Le Messenger ﷺ dit : **“Ordonnez la prière à vos enfants à l'âge de sept ans, frappez-les à l'âge de dix ans s'ils la négligent et séparez-les dans les couches”.** »⁽³³⁾

Ibn Hadjar رحمه الله dit : « Les enfants ne sont pas religieusement responsables. Donc, l'obligation n'incombe pas à eux. Il incombe plutôt aux tuteurs de leur apprendre cela. C'est de cette façon qu'il incombe aux enfants. »⁽³⁴⁾

Le Messenger ﷺ souligne deux points importants dans l'éducation des enfants :

- Le premier : l'inculcation de la prière aux enfants depuis leur prime enfance, afin de s'y entraîner et de s'y habituer

³³ Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n^o 495). Il figure aussi dans *Sahîh Sounan Abi Dâwoûd* d'Al-Albâni (hadith n^o 466).

³⁴ Voir *Fat'h Al-Bâri* [d'Ibn Hadjar] (v.9/p.348).

une fois qu'ils sont devenus grands. Le fait qu'on le frappe avant la puberté s'il la néglige prouve que le châtement est dur s'il la néglige après la puberté.

- Le second : l'enracinement de la vertu et de la chasteté en eux, afin qu'ils s'éloignent de toute perversité et turpitude.

An-Nawawi dit : « *Ach-Châfi`i dit dans son œuvre Al-Moukhtassar : "Il incombe aux pères et aux mères d'éduquer leurs enfants, de leur apprendre [les règles de] la purification et la prière et de les frapper s'ils négligent cela quand ils atteignent l'âge de distinction". Nos compagnons dirent : "Son tuteur doit lui commander d'assister à la prière en groupe, d'utiliser le cure-dents et toutes les choses de la religion. Il doit lui faire connaître l'interdiction de la fornication, de la sodomie, de l'alcool, du mensonge, de la médisance...etc."* ». »⁽³⁵⁾

Il incombe au tuteur également de veiller sur l'enfant : en se demandant s'il accomplit sa prière ou s'il la néglige. S'il l'accomplit, qu'il l'encourage pour progresser. S'il la néglige, qu'il lui fasse des rappels, qu'il le mette en garde et qu'il le fasse craindre, de peur qu'il s'habitue à la négliger ou à l'abandonner. Ibn `Abbâs رضي الله عنهما a dit : « *J'ai passé une nuit chez ma tante Maymoûna :*

³⁵ Voir *Al-Madjmou` Charh Al-Mouhadhab* (v.3/p.11).

- **L'enfant a-t-il fait la prière ?** dit le Messager ﷺ quand vint le soir.

- Oui ! On répondit.

Puis, il se coucha. Pendant la nuit, il se leva, fit ses ablutions et fit sept ou cinq unités de prière qu'il acheva avec une seule unité. Et il n'a pas fait la salutation qu'après cette dernière. »⁽³⁶⁾

Donc, la première chose par laquelle le Messager ﷺ commença - après être rentré à la maison - fut de demander : « **L'enfant a-t-il fait la prière ?** », ce qui démontre ce que nous avons cité.

En outre, si le gouvernant musulman apprend que certains parents négligent ce devoir religieux, qu'il les pénalise, afin de ne pas le réitérer. Chaykh Al-Islâm Ibn Taymiya dit : «...De plus, celui qui abandonne la prière est pire que le voleur, le fornicateur, le buveur et celui qui prend du hachich. Aussi, tout tuteur doit ordonner la prière à son sujet, même les petits qui n'ont pas atteint la puberté, car le Messager ﷺ dit : **“Ordonnez la prière à vos enfants à l'âge de sept ans, frappez-les à l'âge de dix ans s'ils la négligent et séparez-les dans les couches”**.

Et si un homme est tuteur d'un serviteur petit, d'un orphelin ou d'un enfant, et ne lui commande pas la prière, il

³⁶ Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n° 1356). Il figure dans *Sahîh Sounan Abi Dâwoûd* d'Al-Albâni (hadith n° 1208).

encourra la punition et mérite d'être blâmé sévèrement ; car il désobéit dans ce cas à Allah et à son Messager. »⁽³⁷⁾

Les Pieux Prédécesseurs tenaient à ordonner la prière à leurs petits, les punissaient s'ils la négligent, retardent son accomplissement à temps ou la ratent en groupe. On rapporta que `Abd Al-`Azîz Ibn Marwân : « Envoya son fils `Omar Ibn `Abd Al-`Azîz à Médine pour s'y instruire. Il écrivit à Sâlih Ibn Kaysân pour se charger de son instruction. Ce dernier le contraignait à faire ses prières. Un jour, il tarda à assister à la prière :

- *Qu'est-ce qui t'a empêché ? lui demanda-t-il.*

- *Ma coiffeuse était en train de me peigner les cheveux, répondit-il.*

- *Ton amour pour tes cheveux a été tel que tu les as préférés à la prière !? le blâma-t-il.*

Sâlih Ibn Kaysân écrivit alors à `Abd Al-`Azîz Ibn Marwân pour l'informer. Ce dernier dépêcha un messenger qui ne lui dit mot avant de lui raser les cheveux. »⁽³⁸⁾

Le père ne doit pas se limiter à ordonner la prière à son petit. Il doit lui apprendre ses règles, sa manière, les ablutions et la façon de l'accomplir, comme le Messager ﷺ la faisait. La meilleure façon de réaliser cela consisterait à ce

³⁷ Voir *Madjmou` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymiyya (v.22/p.50-51).

³⁸ Extrait de *Târîkh Dimachq* d'Ibn `Assâkir (v.45/p.136).

que le père fasse la prière devant son enfant, qui finira par l'apprendre - en paroles et en acte.

Également, il doit l'habituer à l'accomplir tout en remplissant *ses conditions, ses piliers et ses obligations*. Ibn Radjab Al-Hambali dit : «...Quant au fait qu'il est interdit au petit d'accomplir la prière sans ablutions, les savants en sont tous d'accord. »⁽³⁹⁾

En outre, il est au parent de corriger son enfant à chaque fois qu'il constate un manquement à la prière. Il peut le frapper pour le corriger, et non pas pour le faire souffrir ; et seulement quand il commence à raisonner. Ibn Mouflih dit : « *Ismâ'îl Ibn Sa'îd dit : "J'ai demandé à Ahmad Ibn Hambal si on frappe l'enfant :*

- *On le frappe pour l'éduquer, répondit-il.*

- *Je l'ai questionné aussi si on le frappe s'il néglige la prière*

- *S'il atteint dix ans" répondit-il.*

Hambal dit : "Abou `Abd Illâh [Ahmad Ibn Hambal] dit : 'L'orphelin doit être discipliné et frappé légèrement'".

Al-Athram dit : "On questionna Abou `Abd Illâh [Ahmad Ibn Hambal] si l'instituteur frappe les enfants :

- *Selon leurs erreurs, répondit-il ; d'autant plus qu'il doit s'efforcer d'éviter de les frapper ; et si l'enfant ne raisonne pas encore, il ne doit pas le frapper". »⁽⁴⁰⁾*

³⁹ Voir *Fat'h Al-Bâri* [d'Ibn Hadjar] (v.5/p.299).

⁴⁰ Voir *Al-Âdâb Ach-Char`iyya* (v.1/p.477).

L'apprentissage du savoir religieux à l'enfant

Après l'inculcation de la croyance saine et l'apprentissage du Coran à l'enfant, le parent se mettra à lui enseigner les fondements de l'islam et les sciences religieuses valables pour lui, qui lui permettent d'accomplir les bonnes actions. Ainsi, il connaîtra les règles de la prière, du jeûne, du hadj...etc.

Et puisque le savoir religieux revêt une importance capitale et majeure, le Messager ﷺ récompensa celui qui le servit en invoquant Allah de lui accorder la compréhension de la religion. Ibn `Abbâs رضي الله عنهما raconta : « *Le Messager alla une fois faire ses besoins. Je mis de l'eau à sa disposition :*

- **Qui a mis cela ?** dit-il.

- *On lui dit que ce fut moi.*

- **Ô Seigneur ! Accorde-lui la compréhension de la religion,** dit-il alors. »⁽⁴¹⁾

Cela dit, il incombe à l'instituteur d'enseigner à l'enfant graduellement. Il ne doit pas le surmener, de peur qu'il se lasse et abandonne. Ach-Châfi`i رحمه الله conseilla Abou `Abd As-Samad - l'éducateur des enfants de Hâroûn Ar-Rachîd - en lui disant : « *...et ne passe à une autre discipline de savoir que lorsqu'ils maîtrisent la présente discipline, car la*

⁴¹ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 143).

surabondance de paroles sur l'oreille pourrait entraîner l'incompréhension. »⁽⁴²⁾

Si l'éducateur enseigne à l'enfant convenablement, ce dernier apprendra bien le savoir une fois devenu grand. `Abd Allâh Ibn `Oubayd Ibn `Oumayr rapporta : « *On tenait là - derrière la Ka`ba - un cercle de savoir. Une fois, `Amr Ibn Al-`Âs رضي الله عنه passa en circumambulation. Quand il termina la circumambulation, il vint au cercle de savoir et dit : **“Pourquoi avez-vous éloigné ces enfants-là de votre assemblée ?! Ne faites pas cela ! Laissez-leur place, rapprochez-les et faites-leur comprendre la science du hadith. Car ils sont aujourd'hui les petits de la nation, et ils en seront prochainement les grands, comme nous qui en étions les petits et nous en sommes devenus les grands”**.* »⁽⁴³⁾

Ibn Mouflih dit - en commentant ladite parole d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما : « *Cela est sans doute vrai. Le savoir à l'enfance s'enracine mieux. Donc, il incombe de tenir compte des petits étudiants, notamment ceux doués d'intelligence, qui s'intéressent à l'acquisition du savoir.*

⁴² Cité par Abou Nou`aym Al-Asbahâni dans *Hilyat Al-Awliyâ' Wa Tabaqât Al-Asfiyâ'* (v.9/p.147) et par Al-Khâtûb Al-Baghdâdi dans *Târîkh Baghdâd* (v.3/p.187).

⁴³ Rapporté par Al-Bayhaqi dans *Al-Madkhal Ila As-Sunan Al-Koubra* (p.631).

Leur petitesse, pauvreté ou faiblesse ne doivent pas être un prétexte pour les négliger. »⁽⁴⁴⁾

Cependant, si le père manque de dispenser à l'enfant le savoir qu'il lui incombe de connaître, il est alors en faute, à cause de son manquement au devoir.

Ibn Qayyim Al-Djawziyya رحمه الله dit : « J'ai entendu notre cheikh (Ibn Taymiyya) رحمه الله dire : “Un homme et sa femme disputèrent un enfant et saisirent un juge pour trancher entre eux. Le juge donna à l'enfant à choisir entre son père et sa mère. Il choisit son père :

- *Demande-lui pourquoi il choisit son père ? dit la mère.*

- *Ma mère m'envoie quotidiennement à l'école, et l'instituteur me frappe ; tandis que mon père me laisse jouer avec les enfants, dit l'enfant.*

- *Tu le mérites plus que lui, le juge dit en tranchant pour la mère”.*

Notre cheikh a dit aussi : “Si l'un des parents néglige d'enseigner à l'enfant et néglige le devoir qui lui incombe d'acquitter, il sera alors en faute. Il ne sera plus son tuteur. Bien plus, tout homme qui n'accomplit pas son devoir n'est pas considéré comme tuteur. Donc, soit il renonce au tutorat et on le remplace par un autre pour ce faire ; soit on charge quelqu'un d'autre pour partager ce devoir avec lui, étant

⁴⁴ Voir Al-Âdâb Ach-Char`iyya (v.1/p.244).

donné que l'objectif est d'obéir à Allah et à Son Messenger autant que possible [en se chargeant de l'enfant]". »⁽⁴⁵⁾

⁴⁵ Voir *Zâd Al-Ma`âd Fi Hady Khayr Al-`Ibâd* (v.5/p.475).

Entraîner et habituer l'enfant au jeûne

Les actes d'adoration et les prescriptions ne sont pas obligatoires envers l'enfant avant la puberté. Néanmoins, les parents sont récompensés s'ils entraînent et habituent l'enfant aux actes d'adoration, tel que le jeûne, et ce, afin qu'il puisse l'accomplir quand il grandira, quand ce sera une prescription pour lui.

Les Pieux Prédécesseurs ordonnaient le jeûne aux enfants dès qu'ils pouvaient le faire, et les y entraînaient depuis leur prime enfance. Le rôle de la femme dans ce sens est non négligeable. Elle peut [par exemple] occuper ses enfants avec des jouets permis, pour s'abstenir de manger jusqu'au coucher du soleil. Ar-Roubayî` Bint Mou`awidh dit : « *Le Messenger ﷺ dépêcha [un messenger] le matin du jour de `Achoura pour dire aux Ansâr (Auxiliaires)⁽⁴⁶⁾ : “**Quiconque s'est alimenté ce matin après s'être réveillé s'abstienne de s'alimenter pour le reste de la journée ; tandis que quiconque ne s'est pas alimenté mène à terme son jeûne**”. » Et d'ajouter : « *Nous le jeûnions dès lors, et nous faisons jeûner nos enfants. Nous leur faisons des poupées en laine. Si l'un d'entre eux pleurait à cause de la faim,**

⁴⁶ Les Auxiliaires: *Al-Ansâr*, les Médinois musulmans qui accueillirent et soutinrent bien volontiers les réfugiés mecquois.

nous lui donnions une d'entre elles, jusqu'au moment de la rupture du jeûne. »⁽⁴⁷⁾

Ibn Djouraydj et Ma`mar rapportèrent que Hichâm Ibn `Ourwa dit : « ***Mon père ordonnait la prière aux enfants dès qu'ils commençaient à raisonner. »*** »

⁴⁷ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 1960) et par Mouslim (hadith n° 1136).

Apprendre à l'enfant les bonnes moralités et manières islamiques

Il incombe au tuteur d'apprendre à son petit les bonnes manières et de le doter de bonnes moralités, étant donné qu'elles sont l'ornement de l'enfant. Abou Moûssa Al-Ach`ari رضي الله عنها dit : « *Le Messager ﷺ dit : “Quiconque a une servante, l'instruit et l'éduque convenablement, puis l'affranchit et l'épouse, aura une double récompense...”* »⁽⁴⁸⁾

Si tant de récompenses - le double - est accordé à celui qui instruit et éduque une servante, il n'est pas à écarter que la personne qui instruit et éduque son propre enfant n'ait pas une récompense pareille. La double récompense est fort espérée pour lui, car la grâce d'Allah est très abondante.

`Ali Ibn Abi Tâlib رضي الله عنه dit ce qui suit à propos du verset suivant :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوا أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا﴾ [التحریم ٦]

Sens : « **Protégez-vous et protégez vos familles d'un enfer.** » [At-Tahrîm (L'Interdiction) : 6] : « **Instruisez-les et éduquez-les.** »⁽⁴⁹⁾

⁴⁸ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 5083).

⁴⁹ Rapporté par Ibn Djarîr At-Tabari dans son exégèse (v.28/p.165) et par `Abd Ar-Razzâq dans son œuvre *Al-Moussannaf* (hadith n° 4741).

L'apprentissage des bonnes moralités et de toute vertu à l'enfant est un droit de ce dernier envers son père. Ibn Al-Moubâarak dit : « *Soufyân Ath-Thawri disait : **Le droit de l'enfant envers son père consiste à lui donner un beau nom, à le marier quand il est pubère et à lui donner une bonne éducation.*** »⁽⁵⁰⁾

Fait partie également de cela son éducation à respecter les grands - en âge et en savoir - à les honorer, à connaître leurs droits et à leur accorder la position qu'ils méritent. Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه rapporta : « *Un vieil homme vint voir le Messager ﷺ. Les gens tardèrent à lui laisser place. Le Messager dit alors : **“N'est pas des nôtres quiconque ne fait pas miséricorde à nos petits et ne respecte pas nos grands”.*** »⁽⁵¹⁾ Dans une autre version de ce hadith : « ***Et ne connaît pas le droit de nos grands.*** »⁽⁵²⁾

Aussi, parmi les bonnes manières que les parents doivent inculquer aux petits est de saluer les grands en premier. Cela

⁵⁰ Rapporté par Al-Marwaziyy dans son œuvre *Al-Bir Wa As-Sila* (hadith n^o 155). Le vérificateur de cette œuvre dit : « *Les hommes qui figurent dans la chaîne de narration de cette citation sont faibles.* »

⁵¹ Rapporté par At-Tirmidhi (hadith n^o 1919). Il figure aussi dans *Sahîh Sounan At-Tirmidhi* d'Al-Albâni (hadith n^o 1565).

⁵² Rapporté par Abou Dâwôûd (hadith n^o 4943), par l'intermédiaire de `Abd Allâh Ibn `Amr رضي الله عنه. Il figure aussi dans *Sahîh Sounan Abi Dâwôûd* d'Al-Albâni (hadith n^o 4134).

se fait en guise de modestie, car le droit du grand est plus considérable, et le petit est sensé le respecter. Abou Hourayra رضي الله عنه rapporta que le Messager ﷺ dit : **« Il incombe au petit de saluer le grand, au passager de saluer l'assis et au petit nombre de gens de saluer le grand nombre. »**⁽⁵³⁾

Aussi, ils doivent leur apprendre à ne pas parler avant les grands, conformément au hadith où le Messager ﷺ dit : **« Accorde la priorité au plus grand - ou - Que le plus grand commence. »**⁽⁵⁴⁾

Le tuteur doit apprendre à l'enfant la Sunna du Messager en toute chose, entre autres comment se coucher, se réveiller, s'habiller, faire ses besoins, voyager, pratiquer l'hospitalité, rendre visite à autrui, comment se comporter dans les diverses assemblées, comment évoquer Allah, saluer autrui et la demande de la permission, comme dans le verset suivant :

⁵³ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n^o 6231).

⁵⁴ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n^o 6898) et par Mouslim (hadith n^o 1669). Les termes du hadith sont ceux utilisés par Mouslim, par l'intermédiaire de Khadîdj et Sahl Ibn Abi Hathma. Ce hadith est dit dans le contexte d'une histoire. Il est rapporté également par Al-Boukhâri dans *Al-Adab Al-Moufrad* (hadith n^o 359), chapitre : le grand parle d'abord et utilise le cure-dents avant le petit.

﴿يَأْتِيهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لِيَسْتَأْذِنُكُمُ الَّذِينَ مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ وَالَّذِينَ لَمْ يَبْلُغُوا الْحُلُمَ مِنْكُمْ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ مِّن قَبْلِ صَلَاةِ الْفَجْرِ وَحِينَ تَضَعُونَ ثِيَابَكُمْ مِّنَ الظَّهْرِ وَمِن بَعْدِ صَلَاةِ الْعِشَاءِ ثَلَاثُ عَوْرَاتٍ لَّكُمْ لَيْسَ عَلَيْكُمْ وَلَا عَلَيْهِمْ جُنَاحٌ بَعْدَهُنَّ طَوْفُونَ عَلَيْكُمْ بَعْضُكُمْ عَلَى بَعْضٍ كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ الْآيَاتِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ﴾ [النور ٥٨]

Sens : « **Ô croyants ! Que vos serviteurs et les impubères parmi vous vous demandent la permission (d'entrée) en trois moments : avant la prière de l'aube, quand vous ôtez vos habits après-midi et après la prière du soir ; trois moments d'intimité pour vous.** » [An-Noûr (La Lumière) : 58].

Il doit lui apprendre en outre les manières de manger et de boire, en l'asseyant avec lui à table et en observant ses mouvements et gestes. S'il constate des choses ou des gestes qui sont religieusement faux, il y attire son attention en toute bienveillance, et ce, afin qu'il grandisse sur la base d'une bonne éducation et moralité. En effet, celle-ci était la coutume du Messager ﷺ envers les serviteurs et les enfants, et à plus forte raison à l'égard des grands. Abou Hafs `Omar Ibn Abi Salama - le beau-fils du Messager ﷺ rapporta : « J'étais un petit enfant dans le giron du Messager ﷺ alors que je mettais la main à tort et à travers dans le plat : «**Ô petit ! Dis « Bismillâh » (Par le nom d'Allah), mange avec ta main droite et mange de ton côté**», me dit-il. Cette manière de manger est devenue dès lors mon habitude. »⁽⁵⁵⁾

⁵⁵ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n^o 5061) et par Mouslim (hadith n^o 2022).

Ordonner les bonnes actions à l'enfant et lui interdire les mauvaises actions

Le tuteur doit condamner toute mauvaise action que l'enfant commet, lui éviter les interdits et le protéger des maux comme il le fait avec un adulte. Il lui incombe aussi de l'aider à suivre la voie du bien et de la piété et non pas celle du péché et de la transgression, et ce, en débarrassant la maison des outils et moyens de dépravation et d'immoralité, ceux particulièrement destructifs.

Il doit également lui éviter les causes de la déviance morale, en le protégeant de lire les histoires d'amour et de regarder les revues obscènes, afin de garder sa nature et sa moralité saines.

S'il lui défend un comportement ou lui interdit une action blâmable, il doit lui démontrer la raison de l'interdiction après, ce qui est de nature à l'inciter à y répondre favorablement. De cette façon, il grandit sur la base du savoir, tout en s'éloignant des interdits dès sa prime enfance. Car, *habitude de jeunesse, habitude de vieillesse*.

Celui qui veut un exemple, qu'il observe la vie du Messager ﷺ dans ce sens, qui entraînaient les petits à accomplir les actes d'adoration et à éviter les interdits dès leur bas âge. Abou Hourayra رضي الله عنه dit : « *Al-Hassan Ibn `Ali [Ibn Abi Tâlib] رضي الله عنه prit une fois une datte de charité dans la bouche : “Rejette-la !”*, lui dit le Messager

ﷺ. Et d'ajouter : **“Ne sais-tu pas que nous ne mangeons pas de la charité”**. »⁽⁵⁶⁾

Dans une autre version du hadith, Abou Hourayra dit : *« On apporta des dattes de charité au Messager ﷺ et il en décida. Puis, il prit Al-Hassan ou Al-Houssayn sur ses épaules. La salive de ce dernier se mit à couler sur lui. Il le regarda alors qu'il mâcha une datte. Il lui fit remuer la joue et lui dit : **“Rejette-la ô mon fils ! Rejette-la ô mon fils ! Ne sais-tu pas que la famille de Mouhammad ne mange pas de la charité ?!”** »*⁽⁵⁷⁾

Il est à tirer de ce hadith une note éducative : l'éducateur enseigne le petit moyennant la parole, tout en la faisant suivre par la démonstration de la raison de cette interdiction et le motif de l'éducation, afin de lui faire savoir son erreur pour l'éviter. Si cette méthode n'apporte pas le fruit souhaité, alors il passe à lui défendre l'interdit par l'acte. Cela devient évident quand on concilie les deux versions du hadith susmentionné, où le Messager ﷺ s'adressa à Al-Hassan - d'abord - en lui disant : **« Rejette-la ! »**, et puis quand il insista, il a ôté la datte de sa bouche⁽⁵⁸⁾.

⁵⁶ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 1491) et par Mouslim (hadith n° 1069).

⁵⁷ Rapporté par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith n° 9267).

⁵⁸ Voir *Mir`ât Al-Mafâtiḥ Charḥ Michkât Al-Massâbîḥ* d'Al-Moubârakfoûri (v.6/p.214).

On peut tirer de ce hadith - aussi - que : « *Le parent ne doit pas laisser son enfant prendre ce qui est interdit de manger, ou de manger ce qui lui est particulièrement interdit dans la charia, même s'il est petit et n'est pas encore religieusement responsable ; car son parent en est responsable.* »⁽⁵⁹⁾

Ibn Hadjar dit : « *Ce hadith indique... qu'il est permis d'emmener les enfants à la mosquée, de leur apprendre ce qui leur profite, de leur éviter ce qui leur nuit et de leur défendre de manger les choses interdites - même s'il ne sont pas religieusement responsables - afin qu'ils s'entraînent à cela.* »

Certains tirèrent de ce hadith : « *Que le parent doit interdire à sa fille - une fois devenue pubère - de se parer, qu'il incombe d'établir la raison de l'interdiction [d'une chose] et qu'on peut s'adresser à une personne mineure pour faire entendre quelque chose à une personne majeure ; puisqu'Al-Hassan était alors un enfant.* »⁽⁶⁰⁾

Dans ce même sens aussi, il incombe d'empêcher les petits de sortir après le coucher du soleil, de peur qu'ils soient lésés, puisqu'à cette heure-ci les démons se

⁵⁹ Extrait de *Charh Bouloûgh Al-Marâm* du cheikh `Atiyya Sâlim, cours audio paru sous forme d'écrit.

⁶⁰ Voir *Fat'h Al-Bâri* d'Ibn Hadjar (v.3/p.355).

répandent. Djâbir Ibn `Abd Allâh رضي الله عنه rapporta que le Messager ﷺ dit : **« À la tombée de la nuit, empêchez vos enfants de sortir, car les démons se répandent alors ; et quand un certain moment de la nuit passe, laissez-les sortir... »**⁽⁶¹⁾ Dans une autre version : **« Et retenez vos enfants de sortir à la tombée de la nuit, car les djinns se répandent et pourraient les happer. »**⁽⁶²⁾

Il est du devoir du tuteur également de faire en sorte que ses enfants détestent la musique. Il lui incombe en conséquence de détruire tout instrument de musique qui pourrait se retrouver chez eux, de ne pas leur permettre de les utiliser et de ne pas se montrer tolérant envers eux en ce sens. Ach`ath Ibn `Abd Ar-Rahmân Ibn Zoubayd rapporta : **« J'ai observé mon grand-père [une fois] regarder une jeune fille qui portait une flûte en roseau qu'il prit et trancha. [Une autre fois], il vit une jeune fille qui portait un tambour qu'il prit et cassa. »**⁽⁶³⁾

Abou Hafs Al-Oumawi `Omar Ibn `Abd Allâh rapporta : **« `Omar Ibn `Abd Al-`Azîz écrit à l'éducateur de son fils - son serviteur Sahl - ce qui suit : "Et que la première chose qu'il apprenne de tes bonnes manières soit la répugnance**

⁶¹ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 3304) et par Mouslim (hadith n° 2012).

⁶² Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 3316).

⁶³ Rapporté par Abou Nou`aym Al-Asbahâni dans son œuvre *Hilyat Al-Awliyâ' Wa Tabaqât Al-Asfiyâ'* (v.5/p.32).

des jouissances (interdites), dont l'origine est Satan et dont la conséquence est le courroux du Clément (Allah) ; car j'ai appris de savants dignes de confiance que le fait d'assister, d'écouter et d'être attaché aux chansons fait pousser l'hypocrisie dans le cœur comme l'eau qui fait pousser l'herbe". »⁽⁶⁴⁾

Je n'oublie pas de souligner aux éducateurs, qu'ils soient des parents ou autres, de faire preuve de douceur et de bienveillance dans l'enseignement et l'orientation des enfants et de ne pas dramatiser leurs erreurs. Un usage auquel se tenait le Maître des hommes ﷺ avec les gens. Ceux qui reçurent ses conseils et recommandations témoignèrent de cela.

De plus, cette clémence et bienveillance dans l'enseignement fait gagner à l'éducateur l'amour de l'enfant et son amabilité, grâce auxquels il accepte ses conseils et orientations. Car *L'homme obéit à celui qu'il aime*. Et ce, contrairement à la brutalité et la dureté constantes, qui provoquent répugnance et détestation, à cause desquelles l'enfant peut rejeter tout conseil et toute obéissance.

⁶⁴ Rapporté par Ibn Abi Ad-Dounya dans son œuvre *Dham Al-Malâhi* (p.51).

Observer l'habit et la tenue du garçon, et habituer la fille au voile, à la pudeur et la défend de montrer ses charmes

Il incombe au parent de défendre tous ses enfants, garçons ou filles, de chercher à se ressembler les uns les autres. C'est-à-dire, il n'admet pas que les filles portent les habits des garçons et vice versa. Abou Hourayra R dit : « ***Le Messenger ﷺ a maudit l'homme qui porte l'habit de la femme et la femme qui porte l'habit de l'homme.*** »⁽⁶⁵⁾

Également, il doit interdire à ses enfants garçons de porter des habits en soie ou de l'or, même s'ils ne sont pas encore religieusement responsables. Sa`d Ibn Ibrâhîm rapporta que son père dit : « ***`Abd Ar-Rahmân Ibn `Awf رضي الله عنه entra chez `Omar Ibn Al-Khattâb رضي الله عنه avec son fils qui portait un habit en soie, lequel `Omar déchira.*** »⁽⁶⁶⁾

Djâbir Ibn `Abd Allâh رضي الله عنه dit : « ***Nous l'enlevions [l'habit en soie] aux garçons et nous laissons les filles le porter.*** »⁽⁶⁷⁾

⁶⁵ Rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n^o 4098). Il figure aussi dans *Sahîh Sounan Abi Dâwoûd* d'Al-Albâni (hadith n^o 3454).

⁶⁶ Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son œuvre *Al-Moussannaf* (hadith n^o 24657).

⁶⁷ Rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n^o 4059). Il figure aussi dans *Sahîh Sounan Abi Dâwoûd* d'Al-Albâni (hadith n^o 3424).

Al-Imâm Mâlik رحمه الله dit : « *Je juge interdit que les garçons mettent l'habit en soie et de l'or, et je le juge interdit aux hommes.* »⁽⁶⁸⁾

Ibn `Abd Al-Barr رحمه الله dit : « *Quant au fait de mettre une bague en or, je ne connais qu'un seul savant qui l'autorise aux hommes ; comme ils l'interdisent tous aux garçons, car les parents sont enjoins d'adorer Allah en faisant ce qu'il faut aux enfants.* »⁽⁶⁹⁾

Il est cité dans les textes des ouvrages de l'École d'Abou Hanîfa : « *Il est interdit de mettre de l'or à l'enfant ou de le vêtir en soie, de peur qu'il s'y habitue. Le péché de l'avoir éventuellement mis sera encouru par la personne qui le lui fait porter. Comme l'alcool, le faire boire à un enfant est interdit de la même manière qu'il est interdit de le boire ; et comme aussi il est interdit de manger de la bête morte et du sang de la bête. Ne vois-tu pas qu'on lui commande le jeûne et la prière et on lui interdit de boire de l'alcool, et ce, afin de l'accoutumer à faire les bonnes choses et à délaissier les mauvaises ; idem pour cela. Le péché retombe sur celui qui le lui fait porter, étant donné qu'il en est l'auteur.* »⁽⁷⁰⁾

⁶⁸ Voir *Al-Moudawwana Al-Koubra* (v.1/p.462).

⁶⁹ Voir *Al-Istidhkâr Al-Djâmi` Limadhâhib Fouqahâ' Al-Amsâr* (v.8/p.303).

⁷⁰ Voir *Al-Ikhtiyâr Lita`lil Al-Moukhtâr* de `Abd Allâh Ibn Mahmôûd Al-Mawsili (v.4/p.170) et *Madjma` Al-Anhour Fi Charh Moultqa Al-Abhour* de Chikhi Zâdah (v.4/p.198-199).

Ibn Al-Qayyim رحمه الله dit : « Il (le parent) lui défend de mettre des habits en soie, car cela le corrompt et effémine sa nature...et quoique l'enfant n'est pas religieusement responsable, son parent l'est et ne doit pas le laisser commettre l'interdit, car il s'y habitue et il lui sera difficile de l'abandonner. Cela est l'opinion prépondérante de deux opinions des savants.

Ceux qui ne le jugent pas interdit arguent qu'il n'est pas religieusement responsable, comme la bête, et il lui est donc permis de porter des habits en soie. Cela est une comparaison complètement invalide, car même si l'enfant n'est pas religieusement responsable, il est prédisposé à le devenir. Pour cela, on ne le laisse pas [par exemple] faire la prière sans les ablutions, nu ou impure ni prendre de l'alcool, ni s'adonner aux jeux de hasard ou à la sodomie. »⁽⁷¹⁾

En outre, il incombe au tuteur de l'enfant d'observer sa tenue et son apparence. Ainsi, il ne le laisse pas porter les tenues propres aux mécréants et aux perverses personnes. Al-Âdjourri رحمه الله dit : « Les parents doivent interdire à leurs enfants de porter les habits des pervers ou de les fréquenter. »⁽⁷²⁾

⁷¹ Voir Touhfat Al-Mawdoûd Bi Ahkâm Al-Mawloûd (p.242).

⁷² Voir Dham Al-Liwât (p.24).

Il ne le laisse pas se raser une partie de ses cheveux sans se raser l'autre partie de même, ce qui est appelé *Qaza`*. Ibn `Omar رضي الله عنهما rapporta : « *Le Messager ﷺ vit un enfant dont une partie des cheveux est rasée et l'autre partie n'est pas rasée. Il leur (les Compagnons) défendit cela en disant : "Rasez toutes les parties des cheveux également ou laissez-les toutes".* »⁽⁷³⁾

Il ne doit pas également laisser sa fille porter des habits courts, de peur qu'elle s'y habitue. Il doit lui interdire de se dévoiler, car ces comportements corrompent le caractère de l'enfant et l'induisent à l'immoralité. Il se doit par contre de l'éduquer de manière à ce qu'elle fasse preuve de décence et de chasteté, de pudeur et de bonne moralité ; et doit lui commander de ne pas sortir sans son voile parfaitement mis, de crainte qu'elle soit un sujet de tentation et une cause de corruption⁽⁷⁴⁾.

⁷³ Rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n^o 4195) et par An-Nassâ'i (hadith n^o 5048). Il figure également dans *Silsilat Al-Ahâdîth As-Sahîha* (hadith n^o 1123) d'Al-Albâni.

⁷⁴ Voir la fatwa numéro 4246 de *Fatâwa Al-Ladjna Ad-Dâ'ima Lilbouhouth Al-Ilmiyya Wa Al-Ifta'*.

Le bon exemple

Parmi les questions importantes dans l'éducation des enfants, l'éducation par le bon exemple. Pour cela, il incombe aux parents de donner le bon exemple pour leurs enfants. Ils doivent mettre en application tous les conseils et toutes les orientations qu'ils émettent, de peur que leur action ne contredise leur parole. Donc, l'éducation et le conseil n'ont de valeur que dans la mesure où le bon exemple est joint à eux. Son effet sur l'âme de l'enfant est majeur, étant donné qu'il grandit selon ce à quoi son parent ou son éducateur l'accoutume.

Un poète dit :

*L'enfant d'entre nous grandit
Selon ce que son parent l'instruit
Il ne devient pas religieux de sa propre intelligence
Mais ce sont les proches qui l'y incitent par accoutumance.*

Les petits imitent souvent les parents. Ils sont à même de produire en eux les meilleurs effets et qualités, à travers l'observation de ce qu'ils font. Ibn `Abbâs raconte un événement qui lui fut arrivé - quand il était petit - qui est resté gravé dans son esprit et qui était à l'origine de son encouragement au bien et à l'accomplissement de la prière, étant donné qu'il observait la prière du Messager ﷺ. Il dit : « Une fois, j'ai passé une nuit chez ma tante Maymoûna. Le Messager ﷺ se coucha et se leva au milieu de la nuit. Il fit ses ablutions légèrement à partir d'une outre usée

suspendue. Puis, il se mit debout et commença à prier. Moi aussi, je me levai et fis mes ablutions de la même manière qu'il les fit. Je vins à lui et je me mis debout à son côté gauche. Il me changea de position et me passa à son côté droit. Puis, il pria ce qu'il pria... »⁽⁷⁵⁾

Abou Sa`îd Al-Achadj dit : « *Ibrâhîm Ibn Waki` nous rapporta ceci : "Quand mon père faisait la prière, tous les membres de notre maison priaient également, même notre servante noire".* »⁽⁷⁶⁾

Ach-Châfi`i recommanda ce qui suit à Abou `Abd As-Samad - l'éducateur des enfants de Hâroûn Ar-Rachîd : « *Que la première chose par laquelle tu commences dans l'éducation des enfants du commandant des croyants soit ta propre éducation, car leur manière de voir les choses dépend de la tienne : la bonne chose pour eux est ce que tu considères comme étant la bonne chose, et la mauvaise chose pour eux est ce que tu délaisses.* »⁽⁷⁷⁾

Et parmi les erreurs communes qu'on commet au vu et au su des enfants, les péchés et les actions blâmables, tels que le blasphème à l'encontre d'Allah et de l'islam, le fait de regarder les films et les séries télévisées immorales, la

⁷⁵ Ce hadith est rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 859).

⁷⁶ Voir *Siyar A`lâm An-Noubalâ`* d'Adh-Dhahabi (v.17/p.156).

⁷⁷ Rapporté par Abou Nou`aym dans *Al-Hilya* (v.9/p.147) et par Al-Khatîb Al-Baghdâdi dans *Târîkh Baghdâd* (v.3/p.187).

prononciation de paroles obscènes et déplacées par les parents, et de façon récurrente. Cela fait d'eux un mauvais exemple, qu'ils s'en rendent compte ou pas. `Abd Allâh Ibn `Âmir dit : « Une fois, ma mère m'appela alors que le Messenger ﷺ fut chez nous :

- Viens, que je te donne quelque chose ! me dit-elle.

- **Qu'est-ce que tu as l'intention de lui donner ?** , lui demande le Messenger ﷺ ?

- Je lui donne des dattes, répondit-elle.

- **Certes, si tu ne lui donnes pas quelque chose, un mensonge serait inscrit contre toi !** lui dit-il alors. »⁽⁷⁸⁾

« Cela prouve que le mensonge est considéré comme tel même s'il est dit aux enfants. On ne doit pas dire que cela est une affaire aisée, et que le mensonge est nuisible uniquement quand il s'agit des adultes. Plutôt, on doit habituer les petits à dire la vérité, et pas le mensonge. »⁽⁷⁹⁾

Sur ce, il incombe à nous de savoir que les enfants sont une responsabilité pesante sur nous. Quiconque la néglige est en faute envers Allah سبحانه وتعالى et supportera la conséquence de son péché devant son Seigneur le Jour de la Résurrection.

⁷⁸ Rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n° 4991). Il figure également dans *As-Silsila As-Sahîha* d'Al-Albâni (hadith n° 748).

⁷⁹ Extrait de *Charh Sunan Abi Dâwoûd* du cheikh `Abd Al-Mouhsin Al-`Abbâd.

Que nous sachions - également - que : « *Quiconque fait preuve de crainte d'Allah envers ses enfants, ces derniers de même feront preuve de crainte d'Allah envers lui ; tandis que quiconque néglige leurs droits, ils négligeront eux aussi ses droits quand il aura besoin d'eux.* »⁽⁸⁰⁾ En effet, la rétribution est proportionnée à l'action.

Nous demandons à Allah de nous accorder la bonne progéniture, et de nous aider à l'éduquer de la meilleure manière qui soit.

Enfin, louange à Allah et que paix et salut soient sur notre Messager Mouhammad, sa Famille et ses Compagnons.

⁸⁰ Extrait de *Charh Riyâd As-Sâlihîn* du cheikh Ibn `Outhaymîn (v.2/p.200).

Concernant le fait de frapper l'enfant

Allah nous a accordé plusieurs et d'inestimables grâces, parmi lesquelles figure la grâce des enfants et des descendants. Il dit :

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَيْنًا وَحَفْدَةً وَرَزَقَكُمْ مِنْ
الطَّيِّبَاتِ أَفَبِالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل ٧٢]

« Allah vous accorde à partir de vous-mêmes des épouses, de vos épouses des enfants et de petits-enfants et vous accorde de très bonnes choses. Croient-ils alors au faux et renient-ils la grâce d'Allah ? » [An-Nahl (Les Abeilles) : 72].

Ainsi, il est de notre devoir de faire preuve de reconnaissance par rapport à cette grâce, en prenant en charge la responsabilité de l'éducation des enfants conformément à l'islam. À défaut, nous serons les premiers à payer cher le prix de [cette négligence]. Que nous sachions également que nous sommes responsables devant le Seigneur Glorieux à ce propos. Le Messager ﷺ dit : **« L'homme est responsable dans sa famille et il sera jugé au sujet de ce dont il est responsable ; la femme est responsable dans le foyer de son mari et elle sera jugée au sujet de ce dont elle est responsable. »**⁽⁸¹⁾

⁸¹ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n° 893) et par Mouslim (hadith n° 1829), par l'intermédiaire d'Ibn `Omar.

Par ailleurs, le sujet de l'éducation des enfants est très vaste. Cette fois-ci, j'aborde en particulier l'un des détails qui s'y rapporte, qui est longtemps et souvent sujet à divergence et à débat. Les gens sont, vis-à-vis de ce détail, soit excessifs soit négligents, se joignant aux deux extrêmes. Il s'agit du fait de frapper l'enfant.

Nous entendons – ces derniers jours – certaines voix appelant à annuler le fait de frapper l'enfant en guise de punition dans les écoles et dans les établissements d'enseignement. Cependant, l'application de cela pourrait avoir un impact négatif sur la vie des enfants, que ce soit sur le plan instructif ou éducatif. Car beaucoup d'entre eux ne peuvent avoir une conduite correcte sans la punition ou la menace d'être puni. Ibn `Abbâs rapporte : « *Le Messager* ﷺ dit : **“Accrochez le fouet où les gens de la maison le voient ; il est ainsi une discipline pour eux”**. »⁽⁸²⁾

Pour cela, les éducateurs musulmans admettent et reconnaissent l'importance de la punition, étant donné son rôle efficace dans la correction de la conduite de l'enfant et son orientation vers ce qui est valable pour lui, à condition que ce soit nécessaire et tout en tenant compte de la nature de la punition et de son degré.

⁸² Rapporté par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (hadith n^o 10671). Il est jugé *Hassan* (valide) par Al-Albâni dans *Silsilat Al-Ahâdîth As-Sahîha* (hadith n^o 1447).

Néanmoins, ce qu'il incombe à nous de savoir dans ce sens est, qu'en principe, on fait preuve de bienveillance et de douceur dans l'orientation et l'éducation des petits. On commence - d'abord - par les inciter au bien, les encourager, les louer, les récompenser et se rapprocher d'eux moyennant des cadeaux. `Â'icha رضي الله عنها rapporte que le Messager ﷺ dit : « **Certes, la bienveillance n'est jamais associée à une chose sans qu'elle ne l'embellisse, et n'est jamais ôtée à une chose sans qu'elle ne l'enlaidisse.** »⁽⁸³⁾

C'est cette voie même toute droite que suivait notre premier éducateur, que les meilleurs prières et saluts soient sur lui. Il était le meilleur exemple à suivre, par sa clémence, sa tendresse, sa douceur envers les petits, sa bonne manière de conseiller et d'orienter. Écoute Mou`âwiya Ibn Al-Hakam As-Soulamiy, quand il décrit l'effet que produisit l'orientation du Messager ﷺ sur lui, après avoir parlé pendant la prière par ignorance, en disant : « **Que mon père et ma mère soient sacrifiés pour lui ! Je n'ai jamais vu un instructeur, ni avant ni après lui, dont l'enseignement est meilleur que son enseignement. Par Allah, il ne m'a ni brusqué, ni frappé, ni insulté.** »⁽⁸⁴⁾

⁸³ Rapporté par Mouslim (hadith n° 2594).

⁸⁴ Rapporté par Mouslim (hadith n° 537).

Cela ne veut pas dire que le parent traite ses enfants à la légère, en faisant montre de douceur là où il faut être sévère et ferme, car *Utiliser la force à la place de la douceur est mauvais, comme il est mauvais d'utiliser la douceur à la place de la force*. Plutôt, la sagesse : consiste à mettre chaque chose à sa place, et à faire ce qu'il faut au moment opportun, avec la manière qu'il faut. C'est pour cette raison qu'il incombe au parent d'être doux lorsqu'il faut l'être, et d'être également sévère lorsqu'il faut l'être, comme Allah dit en décrivant le Messager ﷺ et ses Compagnons :

﴿مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ وَالَّذِينَ مَعَهُ أَشِدَّاءُ عَلَى الْكُفَّارِ رُحَمَاءُ بَيْنَهُمْ﴾ [الفتح ٢٩]

« *Mouhammed est le Messager d'Allah, et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, cléments entre eux.* » [Al-Fat'h (La Victoire) : 29].

Qu'ils sont bien dits⁽⁸⁵⁾ les vers suivants :

*Il a fait preuve de sévérité
Afin qu'ils se dissuadent
Que celui qui est ferme soit parfois sévère
Envers ceux pour qui il éprouve de la clémence*

⁸⁵ Ce vers est dit par Abou Tammâm Ibn Aws At-Tâ'i.

Donc, l'éducateur commence d'abord par conseiller les enfants d'une manière bienveillante et les traiter en douceur. Il ne les frappe pas au premier abord, notamment lorsque l'un d'entre eux commet l'erreur pour la première fois. Si cette étape apporte ses fruits escomptés, c'est bon, sinon il fait preuve d'une certaine sévérité, les prive de certaines choses qu'ils aiment et qu'il désire.

Quant à la dureté et à la sévérité, il les laisse en dernier lieu. Car *Aux grands maux les grands remèdes*. Ainsi, on y recourt que lorsque les premiers moyens sont épuisés. Al-`Iz Ibn `Abd As-Salâm dit : « *Tant que la discipline est possible au moyen de la moindre parole ou du moindre acte...on ne recourt pas à la parole ou à l'acte le plus dur. Car cela est un méfait, donc inutile, étant donné que l'objectif est réalisable par moins que cela.* »⁽⁸⁶⁾

Or, il est permis dans l'islam de frapper la femme désobéissante, conformément à des critères précis, dans des cas particuliers, dans le but de la discipliner. Allah O dit :

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ أَمْوَالِهِمْ فَالصَّالِحَاتُ قَنِبَاتٌ حَافِظَاتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ وَالَّتِي تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَأَهْجُرُوهُنَّ فِي الْمَضَاجِعِ وَأَضْرِبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا﴾ [النساء : ٣٤]

⁸⁶ Voir Qawâ'id Al-Ahkâm Fi Massâlih Al-Anâm (v2/p.75).

« Quant aux femmes dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les [à l'obéissance], sinon abandonnez-les [dans le lit conjugal], sinon frappez-les [légèrement]. Si elles vous obéissent, ne cherchez pas de voie contre elles. » [An-Nissâ' (Les Femmes) : 34].

Également, le Messager ﷺ ordonne aux parents de taper leurs enfants en disant : **« Ordonnez la prière à vos enfants à l'âge de sept ans, frappez-les à l'âge de dix ans s'ils la négligent et séparez-les dans les lits. »**⁽⁸⁷⁾

Sur ce, il apparaît clairement que le fait de frapper l'enfant – avec ses critères et restrictions – est un moyen de discipline islamique, cité dans le Coran et dans la Sounna.

Et parmi nos erreurs qui sont – souvent – la cause de notre échec à bien éduquer nos enfants est que nous ne respectons pas ce système éducatif et nous ne tenons pas compte de cette progression importante, puisque la majorité d'entre nous s'empresse à l'étape dernière – le fait de frapper l'enfant en l'occurrence – et commence par elle, peut-être même sans recourir aux autres moyens qui la précèdent.

Parmi les mauvais effets de cette voie de discipline est que l'enfant s'habitue à être frappé après chaque erreur commise. Cela devient normal pour lui. C'est ce qui rend ce moyen

⁸⁷ Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n° 495). Il figure aussi dans *Sahîh Sounan Abi Dâwoûd* d'Al-Albâni (hadith n° 466).

infructueux et inefficace. Par conséquent, ni prêche, ni condamnation, ni mise à l'écart, ni privation ne lui seront utiles.

Aussi, ce qui fait beaucoup mal aux âmes est de savoir que certains parents se montrent très durs envers leurs enfants et les rouent de coups pour des raisons des plus banales. Parfois pour des raisons mondaines ne méritant pas toute cette rudesse et dureté. Tandis qu'il est vraiment rare de voir quelqu'un punir son enfant à cause de la prononciation de choses religieusement interdites, telles que l'injure et l'insulte, ou le délaissement des prescriptions islamiques, telles que la prière...etc.

Et même s'il est permis en islam de frapper l'enfant, *cela sert à le discipliner et non à le torturer*. Que l'objectif soit la correction de l'enfant, le redressement de sa conduite et son détournement de l'erreur. Ce ne doit être ni une vengeance ni un assouvissement [de la colère]. Sinon, cela deviendra interdit.

En outre, le fait de frapper l'enfant, de la façon dont il est permis en islam, obéit à des critères et à des restrictions, à des règles et à des points à noter, lesquels nous résumons comme suit⁽⁸⁸⁾ :

⁸⁸ Voir *Al-Djâmi` Fi Ahkâm Wa Âdâb As-Sibyân* de `Âdil Al-Ghâmidî. Dans cette œuvre, on trouve des textes et des citations utiles dans ce sens.

Premièrement : C'est l'éducateur lui-même qui frappe l'enfant. Il ne charge pas une autre personne, tel que le frère (de l'enfant) – par exemple – sinon les frères se voueront de la haine et de l'inimitié les uns les autres.

Deuxièmement : Il ne le frappe pas d'une façon violente : de manière à le rendre infirme, à le défigurer, à lui casser les dents ou les os, à lui faire perdre ses sens, tels que l'ouïe ou la vision, ou à lui infliger d'autres agressions physiques pouvant handicaper son mouvement ou sa marche.

Troisièmement : Il évite de le frapper dans le visage. C'est ce que l'homme a de plus honorable, contenant la majeure partie des sens. Abou Hourayra رضي الله عنه rapporte que le Messager ﷺ dit : « *Si l'un d'entre vous frappe, qu'il évite le visage.* »⁽⁸⁹⁾ Qu'il évite aussi de frapper la tête, le ventre et les parties sensibles du corps.

Quatrièmement : les frappes ne doivent pas aller au-delà de dix. Abou Bourda رضي الله عنه dit : « *Le Messager ﷺ disait : "On ne dépasse pas les dix coups de fouet que dans [l'application de] l'une des peines qu'Allah a instituées".* »⁽⁹⁰⁾

⁸⁹ Hadith rapporté par Abou Dâwoûd (hadith n^o 4493). Il est jugé comme *Hassan* (valable) par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith n^o 674).

⁹⁰ Rapporté par Al-Boukhâri (hadith n^o 6848) et par Mouslim (hadith n^o 1708).

Cinquièmement : Il frappe l'enfant loin des yeux des gens, afin de ne pas le toucher dans sa dignité. Il se sentirait alors humilié et abaissé. Sauf s'il commet l'erreur devant ses frères. Dans ce cas-là, il le punit devant eux. Ce sera un exemple pour les autres. En effet, *La personne intelligente est celle qui tire profit des erreurs d'autrui.*

Sixièmement : L'éducateur ne procède pas à frapper l'enfant pendant qu'il est énervé, car il peut ne pas maîtriser sa colère, ce qui entraîne des conséquences fâcheuses.

Septièmement : Il le frappe juste après avoir commis l'erreur, afin que l'enfant la reconnaisse et l'évite dans le futur.

Il y a lieu de signaler – ici – qu'on ne frappe que l'enfant qui a atteint l'âge où il distingue entre le bon et le mauvais, et où il reconnaît la raison et la morale d'être tapé, afin qu'il se dissuade. Cependant, frapper le petit enfant qui ne comprend rien de ces choses-là n'a pas de sens. Bien au contraire, cela aura des effets négatifs sur lui. C'est pour cette raison que certains gens de science ont dit : « *Si on ne frappe pas l'enfant pour avoir abandonné la prière – qui est le plus important des piliers de l'islam après l'attestation de foi – que lorsqu'il atteint dix ans, comment se fait-il qu'on le frappe pour une autre raison avant d'atteindre dix ans ?!* »

Al-Hattâb Al-Mâliki dit : « Quant à la punition, c'est après dix ans. »⁽⁹¹⁾

Ibn Mouflih dit : « *Ismâ`îl Ibn Sa`îd dit : "J'ai demandé à Ahmad Ibn Hambal si on frappe l'enfant :*

- *On le frappe pour l'éduquer, répondit-il.*

- *Je l'ai questionné aussi si on le frappe s'il néglige la prière.*

- *S'il atteint dix ans" répondit-il.*

Hambal dit : "Abou `Abd Illâh [Ahmad Ibn Hambal] dit : 'L'orphelin doit être discipliné et frappé légèrement'".

Al-Athram dit : "On questionna Abou `Abd Illâh [Ahmad Ibn Hambal] si l'instituteur frappe les enfants :

- *Selon leurs erreurs, répondit-il ; d'autant plus qu'il doit s'efforcer d'éviter de les frapper ; et si l'enfant ne raisonne pas encore, il ne doit pas le frapper". »⁽⁹²⁾*

Il incombe à nous de savoir – enfin – que l'habitude qu'ont certains parents, qui consiste à frapper violemment leurs enfants, en utilisant – parfois – les outils de torture, tels que les chaînes et les fils de fer, n'est jamais une voie de correction ou de redressement. Les conséquences et les effets qui en découlent sur l'avenir de l'enfant sont désastreux et très mauvais. Il suffit de mentionner comme méfaits, entre autres, le fait qu'il détestera l'éducation, deviendra dur, s'obstinera et se corrompra davantage. Il peut même souhaiter

⁹¹ Voir *Mawâhib Al-Djalîl Li Charh Moukhtassar Al-Khalîl* (v.2/p.55).

⁹² Voir *Al-Âdâb Ach-Char`iyya* (v.1/p.477).

la mort de son père et invoquer Allah afin qu'il le fasse périr. Aussi, il pourrait attendre jusqu'à ce que son père vieillisse et faiblisse, pour lui rendre la mesure double.

Nous demandons à Allah de nous aider à bien éduquer nos enfants et de nous guider ainsi qu'eux vers la bonne voie. Il en est garant et seul capable de le faire. Il n'est de force et de puissance que par Allah, le Très Haut, le Très-Grand.

Sommaire

- Introduction de l'auteur.....	05
- Les enfants, une grâce d'Allah.....	08
- La première chose à inculquer à l'enfant est la croyance saine.....	24
- L'apprentissage du Coran à l'enfant.....	28
- Le commandement de la prière à l'enfant.....	30
- L'apprentissage du savoir religieux à l'enfant.....	36
- Entraîner et habituer l'enfant au jeûne.....	40
- Apprendre à l'enfant les bonnes moralités et manières islamiques.....	42
- Ordonner les bonnes actions à l'enfant et lui interdire les mauvaises actions.....	46
- Observer l'habit et la tenue du garçon, et habituer la fille au voile, à la pudeur et la défendre de montrer ses charmes.....	51
- Le bon exemple.....	57
- Concernant le fait de frapper l'enfant.....	59
- Sommaire.....	70

Canal du cheikh Nadjîb Djelouâh حفظه الله تعالى

Canal du cheikh Nadjîb Djelouâh حفظه الله تعالى
en langue française

قناة فضيلة الشيخ
أبي نعيم بن حبيب جلاوي
الرسومية